

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL346

présenté par

M. Houlié

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 1 à 3 et 10 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 visait initialement à systématiser la conduite d'enquêtes patrimoniales dans le cadre d'investigations relatives à des faits de trafic de stupéfiants ainsi qu'à créer une procédure d'injonction pour ressources inexplicées.

Le Sénat a admis, de lui-même, l'impossibilité de remplir le premier objectif qu'il s'était fixé déplorant le manque de moyens alloués à la police judiciaire, effet des décisions budgétaires malheureusement récemment confirmée lors de l'adoption de la loi de finances pour 2025.

Il a toutefois maintenu la procédure d'injonction pour richesse inexplicée.

Il a cependant souhaité ajouter une présomption de culpabilité assise sur la détention d'un type de capitaux anonymisés ou de l'usage de services de « mixage ».

Se faisant, il a largement fragilisé son dispositif en dérogeant sans présenter de condition d'intérêt général et en dehors de toute proportionnalité, au principe de présomption d'innocence pourtant constitutionnellement protégée.

En outre, cette proposition semble ignorer que de nombreuses personnes utilisent ce type de services à l'instar des sociétés qui les développent, des ONG, des journalistes, des dissidents politiques établis dans des pays où les règles démocratiques n'ont pas cours.

Il convient donc de retirer ces ajouts qui méconnaissent autant l'usage des cryptoactifs que le droit constitutionnel.